

Du vingt Janvier mil huit cent soixante-dix-neuf, à deux heures du matin.  
ACTE DE MARIAGE de Sauvent Antonin Facheuret

N<sup>o</sup> 1  
Mariage  
de  
Facheuret  
et  
Vivies

Agé de vingt quatre ans, né à Coulon département  
d' sa ville le deux du mois d' octobre mil  
huit cent cinquante quatre profession d' ouvrier domicilié à  
Coulon département d' sa ville fils majeur de  
Jean Joseph Benjamin né à Coulon département  
d' sa ville profession d' ouvrier domicilié  
à Coulon département d' sa ville et de  
Marie Josephine Jean Laumas née à Coulon département  
d' sa ville son épouse sans profession Domiciliée à Coulon sans  
le père et la mère ici présents et consentants, d'un part  
Et de Josephine Magdelaine Vivies

Agé de deux neuf ans, née à Coulon département  
d' sa ville le deux du mois d' Novembre  
mil huit cent cinquante neuf profession d' épouse domiciliée  
à La Gude département d' sa ville fille mineure  
de Antoine Vivies née à La Gude département  
d' sa ville profession d' ouvrière domiciliée  
à La Gude département d' sa ville et de  
Magdelaine Charlotte Delmas née à Coulon  
département d' sa ville son épouse sans profession Domiciliée à  
La Gude sans le père et la mère ici présents et consentants, d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1<sup>o</sup> La publication de mariage faite par  
nous dans l'église de La Gude le vingt Janvier mil  
huit cent soixante neuf devant nous Antoine Vivies  
présentant le deux neuf par la loi.  
2<sup>o</sup> Vu l'acte de l'acte de Noces de sa ville  
3<sup>o</sup> Vu l'acte de l'acte de Noces de sa ville  
4<sup>o</sup> Vu le certificat de non opposition de sa ville  
Janvier 1879 par Antoine Vivies l'officier de l'état civil de Coulon  
constatant que la publication de dit mariage ont été faites à  
Coulon le deux neuf devant nous et que le mariage a été célébré le  
vingt neuf devant nous.  
5<sup>o</sup> Vu l'ordonnance d'interdiction de contracter mariage, en  
date du 15 Decembre 1877 par Antoine Vivies le conseil d'administration  
des écrivains de la ville de La Gude de Coulon

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi  
que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les  
droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil,  
modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait  
de contrat de mariage, à la date du \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_

mil huit cent soixante \_\_\_\_\_ par devant M<sup>rs</sup> \_\_\_\_\_  
notaire à \_\_\_\_\_ département d' \_\_\_\_\_  
Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Josephine Magdelaine  
Vivies et l'autre Sauvent Antonin Facheuret

Le tout en présence de Jean Baptiste Carrel  
domicilié à Coulon département d' sa ville Agé  
de vingt neuf ans, profession d' agriculteur ou cultivateur ou retenu ou procurer  
ou de sa ville  
De Sauvent garnier  
domicilié à Coulon département d' sa ville Agé  
de soixante neuf ans, profession d' procurer ou notaire ou de sa ville  
De Antoine Vivies  
domicilié à La Gude département d' sa ville Agé  
de vingt neuf ans, profession d' procurer ou notaire ou de sa ville  
Et de Jean Davud  
domicilié à Coulon département d' sa ville Agé  
de vingt neuf ans, profession d' procurer ou notaire ou de sa ville

Après quoi, moi Jean Joseph Raymond actingent  
délégué par Antoine Vivies le vingt Janvier  
faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties  
sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement  
dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par Antoine Vivies  
justices et le procureur des neuf neuf du futur époux  
qui ont déclaré être illettrés.

X Approuvant des neuf neuf neuf neuf

L'Officier Josephine Vivies Facheuret  
Vivies J. Carrel Janvier  
Davud Carrel Vivies  
Raymond